



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC-SUR-AISNE

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 NOVEMBRE 2017

<p><u>Date de convocation :</u> 24 octobre 2017</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 24 octobre 2017</p> <p><u>Nombre de membres :</u> En exercice : 8 Présents : 7 Votants : 7 Pouvoirs : 1</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le trois novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre ERBS, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u> <i>Mesdames</i> JEANMINGIN, WARGNIER ; <i>Messieurs</i> ERBS, DUPREZ, PASTEUR, TANTOT, DUMONT. Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Etaient absents excusés :</u> /</p> <p><u>Pouvoirs :</u> De Madame DUPUIS à Monsieur DUPREZ.</p>
--	--

Madame Ludivine JEANMINGIN est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent
- Statuts CCRV
- Rapport de la CLECT
- Aisne Partenariat Voirie
- Indemnités kilométriques
- Aire de jeux
- Fibre optique
- Charte « Zéro Phyto »
- Questions diverses

OUVERTURE DE LA SEANCE A 18h00.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à revalorisation des indemnités des élus, les mises en paiement devant être déposées en Trésorerie avant le 08 décembre 2017. En effet, le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 a pour conséquence que les élus sont rémunérés sur les indices Brut/Majoré 1022/826 au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité et délibèrera à ce sujet en dernier point.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE.

Le procès-verbal du 29 septembre dernier est approuvé à l'unanimité.

Voté à l'unanimité.

OBJET : STATUTS DE LA CCRV.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz et du Pays de la Vallée de l'Aisne, étendue au communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-Sur-Ourcq, Passy-En-Valois, Silly-La-Poterie et Troènes créant ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Retz-En-Valois.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Retz-En-Valois.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** les statuts de la Communauté de Communes Retz-En-Valois tels qu'ils sont présentés en annexe de la présente délibération.
- **Charge et délègue** Monsieur Le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Voté à l'unanimité.

OBJET : RAPPORT DE LA CLECT.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz et du Pays de la Vallée de l'Aisne, étendue au communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-Sur-Ourcq, Passy-En-Valois, Silly-La-Poterie et Troènes créant ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Retz-En-Valois.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2017 de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que la CLECT remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un

rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Considérant que la CLECT s'est réunie le 22 septembre et a adopté à l'unanimité son rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Retz-En-Valois tels qu'il est annexé à la présente délibération.

- **Charge et délègue** Monsieur Le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Voté à l'unanimité.

OBJET : NOUVEAU DISPOSITIF : AISNE PARTENARIAT VOIRIE.

Le Fond Départemental de Solidarité (FDS) a été créé en 1976. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de solidarité territoriale envers les communes pour le financement de travaux concernant la voirie. Le Conseil Départemental nous informe que son règlement arrive à échéance le 31 décembre 2017. Ce fonds basé sur un principe de solidarité entre l'ensemble des collectivités adhérentes a permis aux communes de réaliser des investissements indispensables à la préservation de leur réseau routier.

Au vu des preuves de son utilité et de son efficacité, ce dispositif a été ajusté de sorte à répondre aux enjeux du territoire de manière plus équitable et plus efficiente. C'est dans cette démarche qu'un nouveau règlement a été adopté par le Conseil Départemental le 25 septembre dernier et se substituera au FDS à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les formules de calcul des cotisations et des taux ont été redéfinies en retenant un nouvel index représentatif des ressources des collectivités l'indicateur de ressources élargi (IRE) qui cumule le potentiel financier avec les autres dotations (DSR, ...).

C'est sur cette base, et en application des modes de calcul précisés par le nouveau règlement, qu'ont été définies les conditions financières qui s'appliqueraient à NOUVRON-VINGRE en cas d'adhésion. Ainsi pour l'année 2018, le montant de la cotisation annuelle serait de **745.82€**, et le taux de subvention serait de **70%**.

Le Conseil Municipal,

Vu le nouveau règlement Aisne Partenariat Voirie 2018-2025, adopté par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 25 septembre 2017,

Considérant que les communes pourront bénéficier d'une subvention APV du département sur leurs travaux de voirie dans la seule mesure où elles s'engageront formellement à adhérer à ce dispositif et à verser leur cotisation, selon des modalités explicitées dans le règlement,

- **Décide** d'adhérer à Aisne Partenariat Voirie pour la période 2018-2025 ;

- **S'engage** à acquitter annuellement la cotisation calculée selon les règles précisées dans ledit règlement.

Voté à l'unanimité.

OBJET : INDEMNITES KILOMETRIQUES.

Vu

Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage.

L'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement. Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de déplacement,
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

I – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Déplacements hors de la résidence administrative : Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

- On entend par déplacement professionnel :
- → un rendez-vous professionnel ;
- → une réunion professionnelle ;
- → un congrès, une conférence, un colloque ;
- → une journée d'information
- → une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- → la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- → Trajet pour la trésorerie (la secrétaire peut faire le trajet entre son domicile et la trésorerie ou de la mairie à la trésorerie)
- → Trajet pour les besoins de services

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	Employeur
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	NON	NON	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON	NON		
Trajet pour la trésorerie	OUI	NON	NON	Employeur
Trajet pour la déchetterie	OUI	NON	NON	Employeur
Trajet pour achat fourniture sur bon d'achat	OUI	NON	NON	Employeur

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement

s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

— Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

— Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

III – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

IV – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès aujourd'hui.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

Mais dans le cas particulier qui s'est présenté au cours du mois d'octobre pour l'agent d'animation, le Conseil Municipal décide de ne pas allouer d'indemnité kilométrique puisque cela ne correspond pas à un déplacement permettant une prise en charge.

Pour : 2 Contre : 5 Abstention : 1

OBJET : AIRE DE JEUX.

La commune dispose déjà d'un espace destiné aux enfants dans la cour de la mairie. Il existe un terrain goudronné avec deux buts et deux paniers de basket. Nous avons également une table de pique-nique. Cet endroit est fréquenté par les jeunes du village et aussi des alentours. Nous aurions aimé leur apporter un divertissement supplémentaire en mettant à leur disposition une table de ping-pong. De plus, les structures déjà présentes sont plutôt réservées aux adolescents. C'est pour cette raison que nous souhaitons mettre en place également des aménagements pour les plus jeunes (entre 2 et 10 ans) sur l'espace en herbe.

Pour ce faire, Madame Jeanmingin présente un devis proposé par L'Echo Technique pour ces structures qui s'élève à 4 998€ TTC qui comprend deux structures et une table de ping-pong.

Par ailleurs, Madame Jeanmingin précise que le Fond de Concours sera sollicité auprès de la Communauté de Communes Retz-En-Valois et ce dernier permettra d'obtenir une aide financière à hauteur de 50% du prix HT.

Il est demandé au Conseillers Municipaux de statuer sur ce devis :

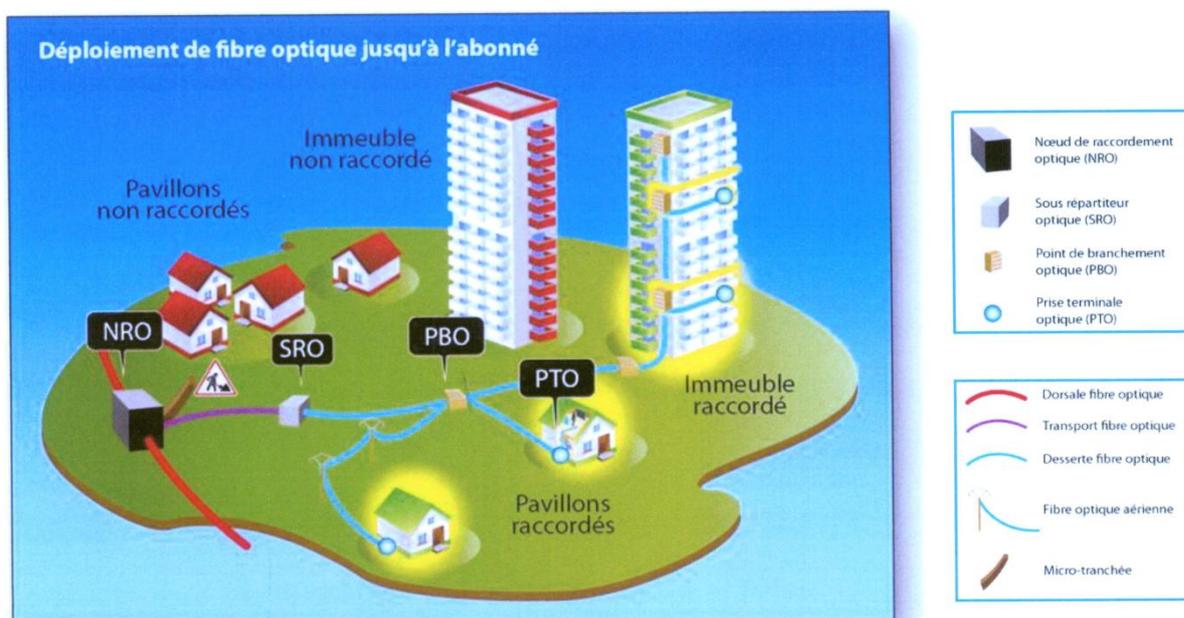
Pour : 7 Contre : 1 Abstention : 0

OBJET : FIBRE OPTIQUE.

Une réunion animée par l'USEDA s'est tenue en mairie de Saint-Christophe-à-Berry le 17 octobre dernier. Celle-ci avait pour objectif de présenter le déploiement de la fibre optique sur la commune de Nouvron-Vingré et Saint-Christophe-à-Berry. L'USEDA a réalisé un inventaire des habitations susceptibles d'être raccordées.

Nous sommes donc informés que les travaux débiteront en décembre prochain et ce jusqu'en mars 2018. La mise à disposition à la population de ce réseau est prévue en juin 2018 à condition que les habitants souscrivent un contrat d'abonnement.

Les hameaux de la Barbotière et Falloise, quant à eux, sont programmés pour 2020 parce qu'ils dépendent du réseau de Morsain.



OBJET : CHARTE « ZERO PHYTO ».

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec l'appui de l'URCPIE de Picardie, proposent aux collectivités de s'engager dans le Charte d'entretien des espaces publics. Cette dernière permet aux collectivités d'être conseillées et accompagnées par un réseau d'acteurs et être d'obtenir un soutien technique et financier sous forme de subventions pour l'achat de matériel d'entretien des espaces publics ainsi que pour l'information et la communication auprès des administrés des communes signataires de la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Cette démarche volontaire s'appuie actuellement sur 3 niveaux d'engagement :

Le niveau 1- Organiser les changements

Mise en conformité avec la réglementation

Réalisation du diagnostic des pratiques et organisation des nouvelles modalités de gestion : le plan de gestion différenciée

Formation des agents aux techniques alternatives

Mise en œuvre d'actions de communication

Achat de matériel alternatif éligible

Le niveau 2 – les phytosanitaires, plus chez nous

Application du zéro phyto dans toute la commune, terrains de sport et cimetière compris

Le niveau 3- Aller plus loin

Création de zones de biodiversité

Adaptation de l'urbanisme

Gestion du pluvial à la parcelle

Organisation d'actions de sensibilisation des jardiniers

En conséquence, au regard des actions portées sur le territoire communal et des orientations souhaitées, Monsieur Le Maire propose de s'engager sur le niveau 2.

0

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal procède au vote :

Pour : 4 Contre : 4 Abstention : 0

Selon la règle en vigueur, en cas de partage égal des voix, la voix du président, et donc du Maire, est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret, ce qui n'est pas le cas ici.

Par conséquent :

- les termes du niveau 2 de la Charte d'entretien des Espaces publics **sont acceptés** : les phytosanitaires, plus chez nous

- Monsieur le Maire est donc **autorisé à signer la Charte**.

OBJET : REVALORISATION INDICIAIRE.

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un mail de la Trésorerie de Villers-Cotterêts en date du 17 mars 2017 mentionnant les informations suivantes :

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017),
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017).

Les indemnités seront donc dorénavant réparties comme suit selon l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur :

Le Maire : 6.71%

Premier Adjoint : 3%

Second Adjoint : 2%

Voté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

- L'Entreprise LETOFFE sera contactée pour le nettoyage et le curage du ru de Nouvron (la vallée).
- Deux lampadaires ne fonctionnent plus : rue de Coucy (au niveau du n°10) et à la ferme de Confrécourt.
- Au monument de Nouvron se trouve un arbre Catalpa qu'il faut tailler.
- l'Agent technique en charge de l'entretien des locaux a donné sa démission le 31 octobre.
- La prochaine réunion de la Commission des Finances est prévue le vendredi 17 novembre à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.